DECISION DCC 09-045 DU 24 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 05 et 19 décembre 2008 enregistrées à son Secrétariat les 09 et 26 décembre 2008 sous les numéros 2166/170/REC et 2273/183/REC, par lesquelles Monsieur Janvier D. BOTON porte « plainte » contre Madame KOUTOUMI M. Lydia et Monsieur BOSSAVI, respectivement Chef de Brigade et adjoint au Chef de Brigade des Recherches d'Allada, pour « abus de pouvoir, trafic d'influence, détention arbitraire, faux et usage de faux, recel de propriété d'autrui»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... depuis le 19 mai 2007, j'ai acquis une parcelle de terrain sise dans la zone de Sékou-Wibatin auprès des enfants Athanase FONGNIKIN faisant l'objet d'héritage de la part de leur père Oussou FONGNIKIN avant sa mort le 21 Novembre 2007. J'ai fait forer un WC de 3m sur 1m et d'une profondeur de 12 m complètement dallé. J'ai mis une plantation d'ananas, j'ai acheté deux (2) voyages de sable que j'ai fait déverser sur la parcelle. Au cours de ces différents travaux, je n'ai reçu avant ni après aucune

réaction de quelque nature que ce soit. Plusieurs fois de suite, j'ai reçu des appels de Monsieur HOUNGNIBO Jean me suppliant à lui céder une partie de ladite parcelle : devant cet inconnu j'ai souvent refusé la demande Il a fait la même démarche auprès de Monsieur AKODJETIN Pascal (chef du village) lui demandant d'intercéder pour lui auprès de moi ; j'ai encore refusé » ; qu'il allègue : « chose bizarre, Monsieur HOUNGNIBO Jean a attendu que son frère soit élu maire de la Commune d'Allada pour se prétendre être le premier acquéreur de ladite parcelle auprès du père des enfants ... » ; qu'il affirme : « Dans la journée du 16 septembre 2008, Madame KOUTIMI Liliane et son adjoint, Monsieur BOSSAVI, ont procédé à la mise en arrêt des enfants Athanase FONGNIKIN (mes vendeurs) de parcelle, ainsi que des sages de la famille FONGNIKIN et du chef du village de la zone où se situe la parcelle. Tous ceuxci, sauvagement menottés aux pieds et mains, ont été battus, torturés et détenus dans les violons de la brigade territoriale d'Allada durant cinq jours.... Par des menaces de toutes sortes, le CB et son adjoint ont contraint le chef du village menotté, à envoyer chercher ses cachets à la maison et à signer la convention de vente établie séance tenante par Jean HOUNGNIBO dans le bureau du CB. Sur leurs injonctions, le chef du village est forcé de reconnaître m'avoir escroqué et doit aller me donner une autre nouvelle parcelle de même superficie ailleurs. Ce que j'ai refusé ... »; qu'il ajoute : « Avec la convention extorquée en main, Monsieur Jean HOUNGNIBO était allé détruire mes plants sur la parcelle et fait un levé topographique des lieux le 24 septembre 2008 accompagné des Gendarmes de la Brigade des Recherches d'Allada. J'ai alors porté plainte contre le CB et son adjoint dans les mains du Commandant de Compagnie d'Allada.... Devant cette situation, ils ont fait arrêter Monsieur AKODJETIN Pascal et les héritiers FONGNIKIN (MD N° 106/RI-08 du 1er décembre 2008 du juge du 5ème Cabinet) afin de retourner la situation contre eux en ayant soin de tronquer les faits dans leurs PV pour ne laisser d'autres choix à la justice que de les garder comme des délinquants»; qu'il conclut : « En tant que victime de ces faits et témoin des manœuvres qui ont conduit à ces arrestations, je m'en remets à vous pour que de pareilles actions soient découragées et que le droit soit dit... »;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-chef Lydia M. KOUTOUMI, Commandant la Brigade des Recherches d'Allada, déclare : « ... Courant 2006, Monsieur Jean HOUNGNIBO a acquit une parcelle auprès de FONGNIKIN Oussou à une somme de deux millions (2.000.000) FCFA.

Monsieur Pascal AKODJETIN, le chef du village provisoire qui, après avoir perçu la somme de trente mille (30.000) F CFA auprès de l'acquéreur pour

les différentes formalités de légalisation des conventions de vente, a bloqué le processus en les gardant par devers lui.

Après un moment, en complicité avec deux enfants du vendeur, les nommés Athanase HOUNGBO et Zanmènou HOUNGBO, il a fait enlever la plaque d'identification de Monsieur Jean HOUNGNIBO qu'il a déposée à son domicile avant de revendre la même parcelle à Janvier D. BOTON à une somme d'un million six cent mille (1.600.000) FCFA et s'est empressé pour lui remplir les formalités de légalisation des conventions de vente pour ainsi camoufler son acte d'escroquerie.

Suite à la plainte de Jean HOUNGNIBO, les intéressés convoqués se sont présentés à nous le 16 septembre 2008 à 13 heures.

Après la prise des auditions, ceux-ci ayant reconnu leur forfait, ont été gardés à vue au bureau de notre unité faute d'une cellule appropriée.

Le jour de leur déferrement, le Procureur de la République nous a instruit de les libérer et de lui adresser un procès-verbal de renseignements judiciaires.

Après avoir respecté les instructions de l'autorité judiciaire, le procèsverbal nous a été retourné par la correspondance N° 5867/PRC du 11 novembre 2008 en nous demandant de conduire les intéressés.

A cet effet, plusieurs convocations ont été adressées à ces derniers qui n'ont jamais cru devoir se présenter.

Face à cette situation, un transport a été effectué aux domiciles des mis en cause le dimanche 30 novembre 2008.

Seul Monsieur Pascal AKODJETIN a été découvert et appréhendé. Il a été conduit devant le Procureur de la République le Lundi 1^{er} décembre 2008 par la lettre n° 193/2-BR-AL du 30 novembre 2008.

Les nommés Athanase HOUNGBO, Zanménou HOUNGBO et FONGNIKIN Yédénou venus soutenir Monsieur Pascal AKODJETIN, ont été appréhendés dans l'enceinte du Tribunal. Les quatre (04) mis en cause ainsi présentés au Procureur de la République, ont été mis sous mandat de dépôt du juge de cinquième (5ème) Cabinet... » ;

Considérant que le requérant demande, d'une part, à la Haute Juridiction de statuer sur les faits d'abus de pouvoir, de trafic d'influence, de faux et usage de faux, de recel de propriété d'autrui ; qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, l'appréciation de ces faits ne relève pas de la compétence de la Cour ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant que le requérant demande, d'autre part, à la Cour de se prononcer sur l'arrestation et la garde à vue des nommés Pascal AKODJETIN, Athanase HOUNGBO et Zanmènou HOUNGBO dans les locaux de la brigade des recherches d'Allada et sur l'arrestation et la détention de Monsieur Yédénou FONGNIKIN;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'en outre, selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours» ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Messieurs Pascal AKODJETIN, Athanase HOUNGBO et Zanmènou HOUNGBO ont été gardés à vue dans les locaux de la Brigade des Recherches d'Allada du mardi 16 septembre 2008 à 13 heures au jeudi 18 septembre 2008 à 08 heures dans le cadre d'une procédure judiciaire et libérés sur instruction du Procureur de la République; qu'il s'en suit que leur garde à vue n'a pas excédé 48 heures; que, dès lors, elle n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution;

Considérant que par ailleurs, Messieurs Pascal AKODJETIN a été appréhendé et déféré devant le Procureur de la République le lundi 1^{er} décembre 2008 ; que les nommés Athanase HOUNGBO, Zanmènou HOUNGBO et Yédénou FONGNIKIN venus le soutenir ont été à leur tour appréhendés dans l'enceinte du Palais de Justice de Cotonou et ont été placés en même temps que lui sous mandat de dépôt par le juge du 5^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance de Cotonou ; qu'il y a lieu de dire et juger que leur détention n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> .- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour apprécier les infractions pénales alléguées.

<u>Article 2.-</u> L'arrestation, la garde à vue et la détention des sieurs Pascal AKODJETIN, Athanase HOUNGBO, Zanmènou HOUNGBO et Yédénou FONGNIKIN ne constituent pas une violation de la Constitution.

<u>Article 3.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur Janvier D. BOTON, à l'Adjudant-Chef Lydia M. KOUTOUMI, Commandant la Brigade des Recherches d'Allada, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-